

A l'attention des centres, services,  
et maisons subventionnés en vertu  
de l'arrêté « non marchand » du  
18 octobre 2001

Bruxelles, le 28 novembre 2023

**Objet : Prime de fin d'année 2023**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous des précisions sur le mode de calcul de la subvention pour la prime de fin d'année 2023.

La présente circulaire ne s'applique pas aux secteurs suivants : services d'aide à domicile, promotion de la santé, projets particuliers agréés, bureaux d'accueil pour primo-arrivants, centres régionaux, maisons médicales et entreprises de travail adapté.

Cette année, la prime se compose de différentes parties, dont :

- 1) une partie variable (30% de la rémunération brute indexée du mois d'octobre de l'année considérée du travailleur, y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence)
- 2) quatre parties forfaitaires :
  - 2.1 un montant non indexé de 210,40 € (161,40 euros + 49 euros)
  - 2.2 un montant indexé qui s'élève à 454,0142 € pour l'ensemble des secteurs « non marchand » ;
  - 2.3 un montant « ANM 2018 » forfaitaire indexé de 400,1968 € ;
  - 2.4 un montant exceptionnel « ANM 2022 » forfaitaire de 961,6073 € ;

Soit un montant pour les parties 2.3 et 2.4 de 1.361,8041 € brut.

Et un montant global pour la totalité du montant forfaitaire de la prime (2) de 2.026,2183 € brut.

Ces montants déterminent le subside destiné à couvrir les primes fixées dans les conventions collectives de travail. Celui-ci est octroyé :

- Pour la totalité de ses composantes :

**Au personnel des cadres agréés par la Cocof** (travailleurs des équipes financées par la Cocof) ;

- Pour ce qui concerne les parties forfaitaires consécutives aux Accords non-marchand 2018 et 2021 (2.3 et 2.4) :

**Au personnel hors cadre agréé par la Cocof** (travailleurs salariés directement affectés aux missions décrétales exclusives confiées par la Cocof à l'asbl ou affecté au support de celles-ci)

### **La période de référence**

- Le montant global de la prime est octroyé pour des prestations effectives ou assimilées, pendant la période de référence qui s'étend du **1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre de l'année considérée** ;
- Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé pendant la totalité de la période de référence, le montant des primes est calculé **au prorata de leurs prestations** ;
- Pour les travailleurs hors cadre agréé, affectés à temps partiel aux missions définies supra ou qui n'ont pas travaillé pendant la totalité de la période de référence, le montant des primes est calculé **au prorata de leurs prestations** ;
- Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de l'allocation octroyée. Une prestation mensuelle incomplète est calculée au prorata du nombre de jours prestés du mois.

### **Les pièces attendues en 2024 dans le cadre du dossier justificatif de la subvention annuelle**

- Le compte individuel annuel identifiant la prime et les cotisations patronales y afférentes délivré par votre secrétariat social.

Nous vous remercions de votre attention.

**Bernadette LAMBRECHTS,**  
Administratrice générale